

DEMANDE DE RÉFÉRENDUM

Les électrices et électeurs soussignés, domiciliés dans la commune de Saint-Blaise, faisant application des articles 128 et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent que l'arrêté adopté par le Conseil général dans sa séance du **15 décembre 2022** concernant

la fixation du coefficient de l'impôt communal des personnes physiques à 68 %

soit soumis au vote du peuple.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois le même référendum.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Échéance du dépôt du référendum : 1 février 2023

NOM	PRÉNOMS	NÉ-E LE (JJ.MM.AAAA)	ADRESSE	SIGNATURE

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière communale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)